

Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents



Lignes directrices



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

Comité de travail

Louise Dépelteau, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Brigitte Moreault, T.S., Association des centres jeunesse du Québec

Mélanie Poitras, ps.éd., Centre jeunesse de Montréal-Institut universitaire

Dominique Trudel, Ph. D., ps.éd.; Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Chantale Turner, ps.éd., Centre jeunesse de la Montérégie

Rédaction et coordination

Louise Dépelteau, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Dominique Trudel, Ph. D., ps.éd., Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Consultation

Geneviève Roy, avocate, conseillère juridique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents. Lignes directrices*. Montréal.

Tous droits réservés
©OPPQ, 2014.

Table des matières

1. Le projet de loi 21	1
2. But des lignes directrices	2
3. Particularités de l'activité réservée	2
3.1 L'évaluation selon le PL 21	2
3.2 Ce qui est réservé	3
3.3 Ce qui n'est pas réservé	3
4. La pratique du psychoéducateur en application de la LSJPA	3
5. Assurer un accompagnement psychoéducatif	4
5.1 Les schèmes relationnels	4
5.2 Les stratégies favorisant la collaboration	5
6. Utiliser ses compétences en évaluation	6
6.1 L'élaboration du RDP	6
6.2 L'examen des manquements	8
7. Le secret professionnel et l'évaluation	9
Références	11

1. Le projet de loi 21

La Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (PL 21), adoptée en juin 2009 et mise en application le 20 septembre 2012, s'inscrit dans le cadre des fondements du système professionnel, dont l'imputabilité, la responsabilité et la formation continue.

Le PL 21 garantit aux clientèles vulnérables que les évaluations et les interventions comportant un degré élevé de préjudice seront réalisées par des professionnels¹ et, de ce fait, couvertes par les mécanismes de protection du public.

Cette loi définit le champ d'exercice des différentes professions en relations humaines, introduit la notion d'activités réservées à des professionnels et encadre la pratique de la psychothérapie. Le PL 21 inclut la prévention du suicide parmi les activités d'information et de prévention communes à l'exercice de certaines professions de la santé. Sans être réservées, ces activités de prévention font partie de la pratique pour laquelle le professionnel est imputable au regard de la protection du public.

Le PL 21 fait appel aux connaissances et aux compétences spécifiques des professionnels ainsi qu'à leur complémentarité afin d'offrir des services de qualité à la population. Une activité réservée peut être exercée par plusieurs professionnels, chacun y apportant sa contribution spécifique, selon son champ d'exercice.

Le champ d'exercice du psychoéducateur est défini ainsi :

« Évaluer les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives, déterminer un PI et en assurer la mise en œuvre, rétablir et développer les capacités adaptatives de la personne ainsi que contribuer au développement des conditions du milieu dans le but de favoriser l'adaptation optimale de l'être humain en interaction avec son environnement » (Guide explicatif, section 2.7).

Le psychoéducateur partage avec d'autres professionnels l'exercice de sept activités réservées, dont cinq concernent l'évaluation de clientèles vulnérables.

La définition des champs d'exercice des différentes professions et la notion de réserve d'activités à risque de préjudice ont des impacts sur la pratique professionnelle. L'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) produit des lignes directrices pour soutenir les psychoéducateurs dans la réalisation de ces activités. Lorsque ces activités sont réalisées en centre jeunesse, l'Association des centres jeunesse du Québec (ACJQ) est partenaire de la démarche.

¹ L'emploi du terme professionnel dans ce texte désigne un intervenant membre de son ordre professionnel.

2. But des lignes directrices

Étant donné le caractère prescriptif de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA), les présentes lignes directrices portent sur la manière d'exercer, par les psychoéducateurs, l'activité réservée *Évaluer un adolescent dans le cadre d'une décision du tribunal en application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Les lignes directrices recommandent une conduite en matière d'évaluation qui s'appuie sur les valeurs, les connaissances et les méthodes inhérentes à la pratique de la psychoéducation, tout en respectant le sens de la LSJPA.

Après avoir exposé les particularités de l'activité réservée et situé la pratique du psychoéducateur dans le cadre de la LSJPA, les lignes directrices présentent des repères pour guider l'exercice de cette activité. Ceux-ci traitent, dans un premier temps, de l'accompagnement psychoéducatif sous l'angle des schèmes relationnels et des stratégies pour susciter la collaboration. L'application des compétences d'évaluation pour élaborer le rapport prédécisionnel et procéder à l'examen des manquements est abordée dans un deuxième temps. Finalement, une dernière section traite de la notion de secret professionnel en situation d'évaluation.

3. Particularités de l'activité réservée

L'application de cette activité réservée est circonscrite dans le guide explicatif du PL 21, document qui représente le consensus de tous les ordres concernés et de l'Office des professions du Québec.

3.1 L'évaluation selon le PL 21

L'évaluation visée par le PL 21 implique de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne à partir des informations dont le professionnel dispose et de communiquer les conclusions de ce jugement. Les évaluations réservées sont différentielles ou multifactorielles et ont un statut d'autorité. La communication de leurs conclusions comporte des risques de préjudice pour la personne évaluée. Le professionnel est imputable de ces conclusions.

Les évaluations réservées requièrent des habilités et des compétences pour :

- Déterminer et utiliser des outils cliniques validés et en interpréter les résultats;
- Élaborer une hypothèse clinique;

- Interpréter les facteurs ayant un impact sur l'état et la situation de la personne et les mettre en lien avec la problématique vécue;
- Anticiper les conséquences des diverses interventions ou de l'absence d'intervention de manière à prévenir tout risque de préjudice grave;
- Produire des synthèses interprétatives fondées sur des faits et appuyées sur des théories scientifiques;
- Statuer et rendre compte de son évaluation et des conclusions qu'elle comporte aux personnes et aux instances concernées (Guide explicatif, section 3.4.1)

3.2 Ce qui est réservé

En application de la LSJPA, l'évaluation de la situation de l'adolescent est réservée au psychoéducateur, au travailleur social, au psychologue et au sexologue dans deux contextes :

- Le rapport prédécisionnel (RPD) : le RPD est une évaluation approfondie de l'adolescent, de son histoire délictuelle et sociale, du risque de récidive et des besoins de réadaptation qui permet de faire des recommandations visant à éclairer le tribunal sur les peines à imposer et les modalités de réinsertion sociale.
- L'examen d'un manquement aux mesures imposées : l'évaluation dans le cadre d'un manquement aux conditions imposées peut mener à la révision de la peine et entraîner des conséquences plus sévères pour l'adolescent (guide explicatif, section 3.6.6).

3.3 Ce qui n'est pas réservé

- L'évaluation de la possible participation de l'adolescent au programme de sanction extrajudiciaire.
- Le suivi des sanctions extrajudiciaires.
- Le suivi des peines incluant la gestion des manquements ne requérant pas une judiciarisation.

4. La pratique du psychoéducateur en application de la LSJPA

Le psychoéducateur exerçant dans le cadre de l'application de la LSJPA s'assure de connaître la déclaration générale de principes qui guide l'interprétation de chacune des dispositions de la loi et les orientations cliniques qui en découlent, adoptées par les directeurs provinciaux du Québec (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004).

En tout temps, l'évaluation et l'intervention avec l'adolescent s'inscrivent en conformité avec :

- Les objectifs de la loi : la protection du public, la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent.
- Les notions spécifiques telles que : la responsabilité juste et proportionnelle, l'évaluation différentielle de l'adolescent et de sa situation, la protection des droits de l'adolescent, la célérité de l'intervention, la recherche de la collaboration des parents et de la communauté à la réinsertion de l'adolescent et le respect des droits des victimes.
- Les balises de l'intervention et les protocoles élaborés dans le cadre de l'application de la loi, notamment les objectifs et critères d'application des mesures spécifiques, la prescription d'informer les parents, les règles de confidentialité relativement aux informations recueillies au sujet de l'adolescent et de sa famille et l'intervention lors d'un manquement aux conditions ordonnées.

5. Assurer un accompagnement psychoéducatif

L'accompagnement psychoéducatif implique :

- l'adoption d'attitudes ou de schèmes relationnels favorisant l'établissement d'un climat de confiance;
- l'utilisation de stratégies suscitant la collaboration de l'adolescent et de sa famille.

La personnalité de l'intervenant est son principal instrument de travail. Le savoir-être du psychoéducateur s'avère un élément d'une importance primordiale dans le processus de changement (Gendreau, 1978; Mailloux, 1971).

5.1 Les schèmes relationnels

Les schèmes relationnels sont des attitudes nécessaires à la relation d'aide qui demandent une préoccupation constante de la part du psychoéducateur. Selon les situations, certains schèmes relationnels seront plus sollicités que d'autres.

La **considération** réfère à la reconnaissance de la valeur de l'autre comme personne, ainsi qu'à l'acceptation et au respect inconditionnel qui en découle. L'évaluation, dans le cadre de l'application de la LSJPA concerne des situations complexes, souvent empreintes de violence, de ruptures, de méfiance et d'attitudes défensives de la part de l'adolescent ou de ses parents. Le psychoéducateur témoigne de sa considération en étant capable de percevoir les forces, les vulnérabilités, et la détresse au-delà du délit, tout en demeurant critique des actes délictuels commis. Il maintient son engagement en dépit des comportements de résistance pouvant être manifestés. La considération, c'est se soucier de l'unicité de la personne, de ses proches et des partenaires de l'intervention (Puskas, Caouette, Dessureault et Mailloux, 2012).

Le psychoéducateur construit sa **sécurité** professionnelle par la connaissance de soi, de ses valeurs, de ses forces et ses vulnérabilités, de ses convictions et ses doutes. En étant conscient de ses réactions face aux comportements délictuels des adolescents, il peut faire face aux situations conflictuelles en dépit des émotions soulevées, et adopter des attitudes appropriées susceptibles de sécuriser l'adolescent et sa famille. Il préserve la qualité de la relation établie. Le psychoéducateur utilise la réflexion, la consultation ou la supervision pour favoriser une distance entre son expérience personnelle et la situation d'évaluation.

Le psychoéducateur doit avoir **confiance** en ses moyens professionnels et personnels pour susciter le changement, et avoir confiance en la capacité de l'adolescent et de sa famille de se mobiliser au changement si des conditions propices sont présentes. Cette confiance en soi, ce sentiment d'assurance et de compétence comme agent de changement influence l'adolescent et sa famille à effectuer les changements.

Le psychoéducateur démontre sa **disponibilité** par une ouverture à comprendre le contexte familial. Il est à l'écoute et s'adapte aux besoins particuliers. Il prend le temps nécessaire avec l'adolescent, sa famille et la victime, si indiqué, pour favoriser leur réflexion et leur engagement pour la prévention de la récidive

Le psychoéducateur fait montre de **congruence** en manifestant une honnêteté face à son rôle d'évaluateur, une cohérence dans son discours et ses actions, une transparence et une constance dans son approche. Il accepte les tensions inhérentes à sa fonction. Il est capable d'adopter une attitude de neutralité tout en reflétant à l'adolescent ses comportements. Il adopte une pensée réflexive qui lui permettra de réagir de façon appropriée aux différents comportements de l'adolescent

Le psychoéducateur démontre de l'**empathie**, ce qui permet à l'adolescent et sa famille de se sentir écoutés et compris. L'empathie est la capacité de se représenter ce que ressent et ce que pense l'autre personne. Il y a donc une facette affective, l'accueil et la compréhension des sentiments de l'autre, et une facette cognitive, la compréhension de son état d'esprit, L'empathie se développe conjointement avec la connaissance de l'adolescent et de sa famille et pourrait avoir un impact sur l'analyse de la situation.

Ces schèmes relationnels permettent de faire diminuer les appréhensions et les résistances de l'adolescent et de ses parents face à la démarche d'évaluation et favorisent une ouverture à donner accès à différentes facettes de leur vécu. Elles permettent également de favoriser l'adhésion de l'adolescent et de ses parents aux mesures puisque leur réflexion et leur participation sont sollicitées tout au long de la démarche.

5.2 Les stratégies favorisant la collaboration

L'évaluation dans le cadre de la LSJPA, a pour but d'éclairer le tribunal sur la détermination de la peine et vise également un objectif de conscientisation de l'adolescent. Le psychoéducateur utilise des stratégies de rencontres susceptibles de favoriser la réflexion sur le sens et les impacts du délit, et il sollicite la participation active à la recherche de moyens pour éviter la récidive et respecter les valeurs de la société.

Le psychoéducateur crée un environnement permettant à la personne de se sentir en sécurité et en confiance (Puskas *et al.*, 2012). Il explique la démarche d'évaluation et sa finalité dans un langage accessible en s'assurant de la compréhension de l'adolescent et de ses parents. L'organisation et la communication contribuent à favoriser l'ouverture du jeune à partager son vécu.

Il anime les rencontres et demeure centré sur l'objectif à poursuivre, en permettant à chacun de s'exprimer. Il recadre les propos lors de distorsions cognitives, il soulève au besoin les dissonances entre le comportement du client et les valeurs qu'il exprime. Il reflète les capacités adaptatives de l'adolescent et les opportunités offertes par le milieu. Il situe régulièrement l'évolution et les étapes de la démarche. Il est attentif aux comportements verbaux, non verbaux et aux silences lors des rencontres. Cette animation suscite une participation active de l'adolescent et de sa famille.

Il valide régulièrement ses perceptions et ses hypothèses. Il explore la situation avec l'adolescent et sa famille et les incite à comprendre le sens du délit, à en reconnaître les impacts et à identifier leurs besoins et des solutions pour éviter la récidive. Il identifie chez l'adolescent et dans le milieu familial des forces sur lesquelles l'intervention peut s'appuyer. L'utilisation est centrée sur l'exploration de la situation, la reconnaissance de la situation problématique et de son rôle et la recherche de moyens pour éviter la récidive.

Par sa présence à ce que vit la personne et à sa façon de composer avec la réalité, le psychoéducateur perçoit le niveau de convenance de la situation et ajuste les défis pour maintenir ou favoriser l'intérêt et la motivation de la personne dans ses apprentissages et son engagement dans le processus d'évaluation (Gendreau, 2001; Pronovost, Caouette et Bluteau, 2013).

6. Utiliser ses compétences en évaluation

L'acte d'évaluer fait partie des opérations professionnelles spécifiques au modèle psychoéducatif. Le psychoéducateur réalise les évaluations de la situation de l'adolescent dans le cadre de la LSJPA avec la rigueur clinique exigée par *Le profil des compétences générales des psychoéducateurs* (OPPQ, 2010).

6.1 L'élaboration du RPD

Les directeurs provinciaux soutiennent que l'élaboration d'un RPD constitue une évaluation systémique. Ils privilégient l'évaluation différentielle de l'adolescent contrevenant, laquelle devient le point d'appui de toute intervention auprès de celui-ci et de son milieu. «Le RPD doit être complété avec la préoccupation de dégager de l'ensemble des éléments d'informations requis par la loi le portrait clinique précis de l'adolescent et de sa situation » (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004, p. 137). Le psychoéducateur s'inscrit dans cette démarche rigoureuse d'évaluation en se référant aux lignes directrices sur *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation* (OPPQ, 2014).

La collecte de données

Le psychoéducateur est habilité à considérer l'événement dans son contexte. En portant une attention sur les contextes entourant la commission du délit, il identifie les facteurs ayant contribué à l'émergence, au maintien, à l'aggravation et à la persistance des conduites délictueuses. La recommandation de la peine sera associée au contrôle et à la diminution de ces facteurs de risque pour éviter la récidive.

L'approche spécifique du psychoéducateur est d'identifier les difficultés d'adaptation et les capacités adaptatives de l'adolescent ainsi que les ressources et les limites du milieu, qui seront la base de l'analyse fonctionnelle et l'analyse différentielle dans le cadre de la LSJPA.

Le psychoéducateur est sensibilisé à la pertinence d'utiliser des outils cliniques² pour compléter sa collecte de données ou appuyer son analyse. Il s'assure, le cas échéant, de connaître les finalités et limites des outils spécifiques à la problématique de la délinquance et de posséder les compétences requises pour l'interprétation des résultats.

Le psychoéducateur est habilité à associer les personnes concernées à la définition de leurs besoins et à l'identification des objectifs et des moyens pour favoriser l'adaptation optimale de l'adolescent. En application de la LSJPA, il tiendra compte également de la perception des victimes. Les objectifs seront arrimés aux buts poursuivis dans le cadre de la LSJPA.

L'analyse

Le psychoéducateur réfère à ses connaissances sur le développement de la personne, sur les compétences parentales et sur certaines problématiques associées à la délinquance pour apprécier la situation de l'adolescent. Il sollicite la collaboration de partenaires pour compléter son analyse lorsque la dynamique du jeune le nécessite (par exemple : en santé mentale, en toxicomanie, en agression sexuelle).

Il trace un portrait de la trajectoire développementale de l'adolescent et de son fonctionnement dans les divers milieux de vie qu'il fréquente. Il identifie la signification et la fonction des comportements délinquants dans l'adaptation de l'adolescent. Il identifie les facteurs personnels de l'adolescent qui influencent son potentiel d'adaptation et son niveau de responsabilité. Il souligne les capacités adaptatives de l'adolescent ainsi que les contextes où il s'adapte le mieux. L'identification des capacités d'adaptation permet de cibler les leviers de l'intervention servant à motiver, valoriser et soutenir le sentiment d'efficacité personnelle de l'adolescent. L'identification des facteurs de risque de récidive fera l'objet de l'intervention de réadaptation.

² Répertoire des outils cliniques recommandés en CJ produit sous la responsabilité de l'ACJQ, 2012.

Le psychoéducateur analyse les éléments de l'environnement, dont le milieu familial, pouvant avoir une influence sur les conduites et le développement de l'adolescent. Il mobilise les parents à titre de premiers responsables de l'éducation et de l'encadrement de leur adolescent.

Le jugement clinique

Le psychoéducateur pose son jugement clinique sur les éléments requis par la LSJPA en se référant à ses points de repère psychoéducatifs: le potentiel d'adaptation de l'adolescent (PAD), le potentiel expérientiel (PEX), le niveau de convenance.

Le pronostic du **risque de récidive** résulte de l'analyse qui intègre l'influence des facteurs de risque et de protection du PAD et l'influence des facteurs de risque et de protection du PEX liés à la commission du délit. L'effet synergique de l'ensemble des facteurs est examiné en conjonction avec la volonté et la capacité d'apporter des changements de la part de l'adolescent et des parents.

La **recommandation d'une peine spécifique** doit prendre en compte le niveau de convenance ou l'écart significatif représentant un défi stimulant pour l'adolescent. Il s'agit de la peine la mieux adaptée aux capacités de changement de l'adolescent et aux facteurs de risque qu'il présente. Les conditions doivent être atteignables et susciter la motivation et l'intérêt de l'adolescent à s'engager dans un processus de changement permettant la protection de la victime et du public.

Le psychoéducateur précise **les objectifs des interventions** qui seront réalisées dans le cadre de la peine recommandée. Il définit les besoins découlant des facteurs de risque observés. Il énonce des objectifs répondant aux caractéristiques d'un objectif dans le modèle psychoéducatif : univoque, mesurable, contrôlable, réaliste et motivant (Renou, 2005).

Lorsque le psychoéducateur identifie des difficultés qui ont un impact sur le développement de l'adolescent sans être directement reliées au délit, il peut suggérer des **interventions complémentaires** pour améliorer l'efficacité de l'intervention en vertu de la LSJPA. Ces activités complémentaires sont réalisées en vertu de la LSSSS et l'adhésion de l'adolescent et de ses parents est nécessaire. Le psychoéducateur propose des interventions permettant d'outiller le milieu de l'adolescent pour qu'il convienne le plus possible à ses besoins et au développement optimal de ses compétences (Renou, 2005).

6.2 L'examen des manquements

Le manuel de référence sur l'application de la LSJPA (ministère de la Santé et des Services sociaux, 2004) présente les balises pour évaluer et intervenir en situation de manquements aux mesures imposées. L'évaluation des manquements s'inscrit en continuité avec les objectifs de protection du public et les objectifs de réadaptation de l'adolescent. Tout manquement doit faire l'objet d'une intervention rapide et individualisée.

L'examen des manquements s'appuie sur l'évaluation différentielle en tenant compte de :

- La protection du public;
- Les circonstances du manquement;
- La portée et le sens du manquement dans l'ensemble de la conduite du jeune;
- Les capacités et les limites de l'adolescent à réaliser les mesures ordonnées;
- Les capacités et limites des parents à exercer leurs responsabilités parentales;
- Le soutien qui leur a été offert en prévention des manquements;
- Le niveau de collaboration de l'adolescent et des parents.

Lorsque le psychoéducateur constate un manquement aux mesures imposées, il peut utiliser différentes stratégies pour inciter l'adolescent à modifier sa conduite, par exemple une rencontre sur les engagements de l'adolescent, un plan de rattrapage ou une dénonciation. L'évaluation du manquement l'amène à pondérer les caractéristiques de l'adolescent, son sens des responsabilités, sa santé mentale, ses projets de même que les conditions offertes par son milieu. Le psychoéducateur se réfère aux notions de PAD et de PEX et au niveau de convenance. Par la suite, des mesures de contrôle appropriées à la dynamique de l'adolescent et à la situation pourront être choisies.

Le psychoéducateur aborde généralement la situation de manquement avec l'adolescent et sa famille dans une perspective d'apprentissage, en recherchant leur collaboration et en offrant un accompagnement psychoéducatif. Il s'agit d'une intervention clinique.

Cependant, il est possible que l'analyse de la situation montre un refus de collaboration de la part des parents ou de l'adolescent. Le psychoéducateur, tout en gardant une attitude positive à leur égard, assume son rôle d'autorité afin d'assurer la protection du public et fait une dénonciation visant une intervention légale.

7. Le secret professionnel et l'évaluation

Le psychoéducateur réalisant une évaluation dans le cadre de la LSJPA peut avoir des questionnements relatifs au secret professionnel, entre autres lorsqu'il reçoit de la part du jeune des informations sur son implication dans des délits antérieurs.

L'article 18 du Code de déontologie du psychoéducateur se lit comme suit :

Art. 18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse. [...]

La LSJPA est une loi d'exception qui oblige le professionnel à transmettre toute information **pertinente** et **nécessaire** si le renseignement est donné dans le but d'assurer :

- l'application des dispositions de la LSJPA;
- la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent;
- la sécurité du public.

L'article 125, paragraphe 5 de la LSJPA permet la transmission de renseignements contenus dans un dossier lorsque cette communication est nécessaire pour préparer un rapport prévu par la LSJPA. Il en va de même pour la communication de renseignements à un professionnel ou à toute personne chargée de surveiller l'adolescent, notamment un représentant du milieu scolaire, si les trois critères ou objectifs cités plus haut sont rencontrés (article 125, paragraphe 6). Pour déterminer la pertinence et la nécessité de l'information, le psychoéducateur exerce son jugement professionnel.

Dans le même sens, la Loi sur les services de santé et des services sociaux (article 19, paragraphe 11) permet la communication des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur, sans son consentement, « à toute personne ou tout organisme lorsque ce renseignement est détenu par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation et qu'il est nécessaire pour l'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Lois du Canada, 2002, chapitre 1) pour la réadaptation ou la réinsertion sociale de cet usager ou en vue d'assurer la protection du public ».

Le psychoéducateur est responsable de connaître les nombreuses balises légales comprises dans la LSJPA. Il consulte le manuel de référence *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse*³, le blogue *Soutien à la pratique des intervenants dans l'application de la LSJPA*⁴, le contentieux de son organisation ou le conseiller juridique de l'Ordre pour s'assurer d'agir en conformité avec les dispositions légales.

³ <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2006/06-820-02.pdf>

⁴ <http://lsjpa.wordpress.com/>

Références

- Association des centres jeunesse du Québec. (2012). *Répertoire des outils cliniques recommandés en Centre jeunesse*. Montréal : Association des centres jeunesse du Québec.
- Gendreau, G. et al. (2001). *Jeunes en difficulté et intervention psychoéducative*. Montréal : Sciences et culture.
- Gendreau, G. (1978). *L'intervention psychoéducative, solution ou défi ?* Paris : Editions Fleurus.
- Gouvernement du Québec. (2009). *Projet de loi n° 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*. Québec : Éditeur officiel du Québec.
- Mailloux, N. (1971). *Jeunes sans dialogue*. Paris : Éditions Fleurus.
- Ministère de la Santé et des Services sociaux. (2004). *L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres jeunesse. Manuel de référence*. Québec : Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.
- Office des professions du Québec (dir.). (2013). *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines : guide explicatif*. Québec : Gouvernement du Québec.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2010). *Le profil des compétences générales des psychoéducateurs*. Montréal.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014). *L'évaluation psychoéducative de la personne en difficulté d'adaptation. Lignes directrices*. Montréal.
- Pronovost, J., Caouette, M. et Bluteau, J. (2013). *L'observation psychoéducative, concepts et méthode*. Longueuil : Béliveau.
- Puskas, D., Caouette, M., Dessureault, D. et Mailloux, C. (2012). *L'accompagnement psychoéducatif : vécu partagé et partage du vécu*. Longueuil : Béliveau.
- Renou, M. (2005). *Psychoéducation : une conception, une méthode*. Montréal : Sciences et culture.



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502

Courriel : info@ordrepsed.qc.ca

Site Web : www.ordrepsed.qc.ca